



■ **Décision n°2023-115**
Domaine et patrimoine

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition de « l'Union des Randonneurs et Cyclotouristes Creillois », le minibus Peugeot Trafic immatriculé ET-696-NY, du 1^{er} février au 31 juillet 2023, afin de réaliser leurs activités sportives.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec « l'Union des Randonneurs et Cyclotouristes Creillois », sise 1 rue Léo Lagrange à Verneuil-en-Halatte (60550), représentée par son Président, monsieur Daniel RONCHI, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition du 1^{er} février au 31 juillet 2023 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité du minibus.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 22 février 2023

Date de notification : **01 MARS 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **01 MARS 2023**